

1610



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 2 novembre 2005 délivré à la  
société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE  
en vue de la mise en place d'une surveillance  
de la qualité des eaux souterraines pour son  
établissement de THOUROTTE

LE PREFET DE L'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une étude simplifiée des risques sur le site de la société SAINT-GOBAIN GLASS France situé 1 rue de Montluçon à Thourotte ;

Vu l'étude simplifiée des risques concernant le site de la société SAINT-GOBAIN GLASS France de Thourotte remise le 5 février 2003 et mise à jour en avril 2005 ;

Vu les rapports et propositions de l'inspecteur des installations classées du 14 septembre 2005

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 14 septembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 octobre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 11 octobre 2005 ;

### **Considérant**

que l'étude simplifiée des risques concernant le site de Thourotte où est implantée la société SAINT-GOBAIN GLASS France a conclu qu'une surveillance des eaux souterraines de ce site s'avérait nécessaire pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

qu'en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, il y a lieu d'imposer à la société SAINT-GOBAIN GLASS France la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au niveau de son établissement situé 1 rue de Montluçon à Thourotte ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société SAINT-GOBAIN GLASS France, 1 rue de Montluçon, BP 30102, 30777 THOUROTTE Cedex, est tenue de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au niveau de son site de Thourotte.

#### **Article 2**

Conformément à l'évaluation simplifiée des risques et à la proposition de surveillance des eaux souterraines transmise à l'inspection des installations classées le 30 mai 2005, la société SAINT-GOBAIN GLASS fera réaliser deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, au niveau des piézomètres PZ1, PZ2 (considéré comme le point Amont), du forage F2 (alimentant le site en eaux industrielles) et du puits aval FP appartenant à un particulier (repérés sur les plans joints en annexe) les analyses suivantes :

| Type d'analyse                             | Norme            |
|--|------------------|
| Colorimétrie                               | NF EN ISO 7887   |
| PH   | NFT 90/008       |
| Fluorures                                  | NFT 90/004       |
| COT  | NF EN 1484       |
| MES  | NF EN 872        |
| DBO5                                       | NF T 90/101      |
| DCO  | EN 1899-1        |
| Azote kjeldahl                             | NF EN 25663      |
| Nitrites, nitrates                         | NF EN ISO 13395  |
| Ammonium                                   | NF EN ISO 11732  |
| Cyanures                                   | NF EN 14403      |
| Indice phénol                              | T 90/109         |
| Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Ag, Al, Fe, Mn, Sn | NF EN ISO 11885  |
| As, Se                                     | NF T 90-119      |
| Hg   | NF EN 13506      |
| Organo halogénés absorbables               | NF EN 1485       |
| Phénols                                    | NF EN ISO 12673  |
| Hydrocarbures totaux                       | NF EN ISO 9377-2 |
| HAP  | NF EN ISO 6468   |
| OHV  | NF EN ISO 10301  |

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée dans les piézomètres PZ1, PZ2 et dans le puits FP lors de chaque campagne d'analyses.

Les prélèvements, analyses et mesures seront réalisés par un organisme agréé.

Les piézomètres PZ1, PZ2 et le forage F2 seront équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme.

### Article 3

Tous les quatre ans, la société SAINT-GOBAIN GLASS France remettra à Monsieur le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non de poursuivre la surveillance.

### Article 4

Les résultats des analyses définies à l'article 1 seront transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

Au vu de ces résultats, des analyses complémentaires pourront être demandées par le préfet de l'Oise.

### Article 5

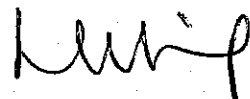
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de THOUROTTE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 novembre 2005

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS